

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 24-106 du 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024 modifiant le décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, modifié et complété, portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n°10-251 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.

Art. 2. — Les *articles 4, 5, 6 et 7* du décret exécutif n° 10-251 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010 susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« *Art. 4.* — L'indemnité d'expérience pédagogique est servie, mensuellement, au taux de sept pour cent (7%) du traitement de base, par échelon, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus. ».

« *Art. 5.* — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	12.000
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	16.500
	Maître de conférences classe A	20.500
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	25.000 »

« Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	35 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	55 %
	Maître de conférences classe A	70 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	85 % »

« Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant hospitalo-universitaire	Maître-assistant	20 %
Maître de conférences hospitalo-universitaire	Maître de conférences classe B	35 %
	Maître de conférences classe A	45 %
Professeur hospitalo-universitaire	Professeur	60 % »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er janvier 2024.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1445 correspondant au 7 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.
-----★-----